

Permis négociables, quotas, certificats blancs ou verts, les gouvernements ont la possibilité de mettre en place des systèmes incitatifs, faisant appel à un marché, afin d'encourager certains comportements considérés comme souhaitables pour la protection de l'environnement. Ces incitations économiques peuvent reposer à l'origine sur des contraintes posées par la réglementation ou faire appel au volontariat.

# Les incitations économiques à la « relance verte »

Pour obtenir des entreprises et des citoyens qu'ils adoptent des comportements considérés comme respectueux de l'environnement, les gouvernements disposent d'une boîte à outils contenant plusieurs types de mesures. Il y a, avant tout, la réglementation, qui pose et impose des normes souvent assorties de sanctions financières, administratives ou même pénales à l'encontre de ceux qui y contreviennent. A l'opposé des normes contraignantes, on trouve les invitations à des comportements vertueux, récompensés par des certifications ou des labels. Ceux-ci ne se monnaient pas, mais peuvent être considérés comme un investissement pour l'image de marque de l'entreprise, dont un bon département marketing saura tirer parti.

Entre ces deux types d'instruments, on trouve les outils économiques, les incitations à adopter certains comportements par les entreprises ou les citoyens, qui touchent un endroit sensible : le porte-monnaie. Sans prétendre faire une nomenclature précise des outils économiques au service de l'environnement, on peut toutefois y distinguer plusieurs catégories. Il y a tout d'abord ce qu'on peut appeler les actions financières directes. Découlant en droite ligne de la réglementation, ce sont les incitations fiscales, soit par l'imposition de taxes ou l'obligation d'acheter une vignette soit par l'offre de crédits d'impôts. Les subventions, action financière directe de l'Etat ou des collectivités territoriales, rentrent également dans cette catégorie. En marge des actions financières directes de l'Etat, il y a des actions qu'on peut appeler « déléguées », l'Etat offrant une rémunération pour certains comportements au travers d'une autre entité, par exemple les tarifs réglementés dont bénéficient les énergies renouvelables. En réalité, il s'agit d'une action supportée par le budget de l'Etat puisque EDF est remboursée (du moins en partie) des sommes versées aux producteurs d'énergies renouvelables grâce à la compensation pour le service public de l'électricité (CSPE).

Une autre catégorie d'incitations économiques se place sur le terrain du marché, dans des conditions plus ou moins impo-



Par Armelle SANDRIN-DEFORGE

Avocat à la Cour  
Shearman  
& Sterling LLP

sées par l'Etat : il s'agit des permis échangeables, quotas et autres certificats. C'est sur cette dernière catégorie que cet article se penchera. Cette fois, l'Etat ne débourse ou n'encaisse rien sur le plan financier, à l'exception d'amendes éventuelles. On appelle parfois ce marché celui des « permis de polluer ». En réalité, il s'agit plutôt d'incitations à ne pas polluer où les entreprises qui ont le comportement le plus vertueux peuvent tirer un profit financier de leurs efforts.

On se rend compte que les principaux systèmes d'incitations financières sont liés à ce qui est devenu en quelques années une préoccupation majeure : le ré-

chauffement climatique, dont un responsable identifié est l'augmentation des gaz à effet de serre. Il y a d'abord les incitations qui sont directement liées à la réduction des gaz à effet de serre, essentiellement issues du Protocole de Kyoto et de la réglementation européenne correspondante. Ensuite, il y a des systèmes incitatifs à des comportement considérés comme participant à l'effort de réduction des émissions de gaz à effet de serre : les économies d'énergies auxquelles sont attribuées des certificats « blancs » et que le Grenelle de l'environnement est en train de développer, et la production d'énergies renouvelables qui peut obtenir des certificats « verts ».

## I. – LES SYSTÈMES INCITATIFS À LA RÉDUCTION DES GAZ À EFFET DE SERRE

Cette réglementation est issue du Protocole de Kyoto du 11 décembre 1997 et de la directive CE n° 2003/87 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté.

A titre liminaire, il convient de rappeler que le CO<sub>2</sub> n'est pas le seul gaz à effet de serre. Le Protocole de Kyoto et la directive européenne n° 2003/87 en identifient six (1). Cependant, le « pouvoir destructif », ou potentiel de réchauffement global, de chacun de ces gaz est évalué en utilisant une unique unité de mesure : la tonne d'équivalent-CO<sub>2</sub>, soit le pouvoir destruc-

&gt;

(1) Les gaz figurant en annexe A du Protocole de Kyoto et en annexe II de la directive n° 2003/87 sont : le dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), le méthane (CH<sub>4</sub>), l'oxyde nitreux (N<sub>2</sub>O) – appelé Protoxyde d'azote par la directive européenne –, les hydrofluorocarbones (HFC), les hydrocarbures perfluorés (PFC) et l'hexafluorure de soufre (SF<sub>6</sub>).

tif d'une tonne de dioxyde de carbone. Par facilité de langage, les gaz à effet de serre sont donc souvent identifiés comme « le CO<sub>2</sub> », bien qu'en réalité celui-ci ne soit pas le plus dangereux (2) mais sans doute le plus courant.

En application du Protocole de Kyoto, et de la réglementation européenne, les Etats se sont fixé des objectifs de réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre. Ces objectifs ont évolué les dernières années, pour devenir plus ambitieux à mesure que des solutions techniques sont trouvées. En ce qui concerne la France, les objectifs ont donc été :

- au titre du Protocole de Kyoto : une stabilisation de ses émissions en 2012, par rapport à 1990 (- 8 % pour l'ensemble de l'Union européenne) ;
- au titre de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 dite loi « POPE » (3) : d'ici à 2050, une division par quatre ou cinq des émissions pour les pays développés ;
- au titre de la décision du Parlement européen et du Conseil CE n° 2009/406 du 23 avril 2009 (4) : une diminution de 14 % en 2020 par rapport aux niveaux d'émission de gaz à effet de serre de 2005 ;
- au titre de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite « Grenelle I ») (5) : au moins 20 % de réduction d'ici à 2020, « cet objectif étant porté à 30 % pour autant que d'autres pays industrialisés hors de la Communauté européenne s'engagent sur des objectifs comparables et que les pays en développement les plus avancés apportent une contribution adaptée »...

#### A. – Les quotas européens : un système contraignant pour les entreprises

Le système d'échange européen de quotas d'émission de gaz à effet de serre a été transposé en droit national par l'ordonnance n° 2004-330 du 15 avril 2004 portant création d'un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et le décret n° 2004-832 du 19 août 2004. Les dispositions pertinentes sont actuellement inscrites aux articles L. 229-5 à L. 229-19 et R. 229-5 à R. 229-44 du Code de l'environnement. Un Plan national d'allocation des quotas (PNAQ) adopté par arrêté distribue gratuitement les quotas aux exploitants industriels qui y sont soumis. Un premier PNAQ a visé la période 2005-2007, le deuxième PNAQ issu de l'arrêté du 31 mai 2007 vise la période 2008-2012 actuellement en cours.

Les quotas affectés à chaque exploitant correspondent à la quantité d'émissions qu'ils sont autorisés à produire. Au plus tard le 15 février de chaque année, les exploitants adressent au préfet compétent pour chacune des installations la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme agréé. Si un exploitant a émis plus de gaz à effet de serre que le quota qui lui a été attribué,

il doit se procurer des quotas, notamment auprès d'exploitants qui en ont émis moins que leur quota total. Les transactions peuvent se faire à titre gratuit, par exemple au sein d'un même groupe, ou à titre onéreux sur une bourse des quotas de gaz à effet de serre. Au plus tard le 30 avril de chaque année, tout exploitant doit être en mesure de restituer à l'Etat une quantité de quotas correspondant aux émissions qu'il a déclarées. Il utilise pour cela les quotas qui lui ont été attribués, auxquels s'ajoutent si besoin des quotas acquis en complément. Les comptes sont tenus par le registre national des quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Les manquements à ces obligations sont sanctionnés. En particulier, si un exploitant ne restitue pas suffisamment de quotas par rapport à ses émissions, il est mis en demeure par le préfet de se conformer à ces obligations dans un délai d'un mois (C. env., art. R. 229-31). Faute de régularisation, l'exploitant est soumis à une amende de 100 euros par tonne de CO<sub>2</sub> non restituée. Il convient de noter que cette amende n'est pas libératoire : les quotas non restitués sont reportés sur le compte de l'exploitant qui devra s'en acquitter l'année suivante.

On voit donc que l'alternative pour les exploitants est actuellement soit de payer une amende à hauteur de 100 euros par tonne de CO<sub>2</sub>, soit d'acquérir, dans les délais impartis, des quotas de CO<sub>2</sub> à un prix inférieur à l'amende. Il semble que, dans les deux dernières années, le prix de la tonne de CO<sub>2</sub> ait évolué entre 10 et 20 euros, ce qui rend l'achat sur un marché moins coûteux que le paiement de l'amende.

La loi « Grenelle I » du 3 août 2009 envisage toutefois dans son article 2 d'apporter des modifications à ce système :

- les sites actuellement soumis à quotas de gaz à effet de serre sont, en application de l'article R. 229-5 du Code de l'environnement : les installations classées pour la protection de l'environnement produisant ou transformant des métaux ferreux, produisant de l'énergie, des produits minéraux, du papier ou de la pâte à papier (6). La loi « Grenelle I » prévoit d'élargir le champ d'application à d'autres secteurs ;
- les quotas sont actuellement attribués gratuitement. La loi « Grenelle I » prévoit l'attribution aux enchères d'un pourcentage des quotas, celui-ci pouvant atteindre 100 % partir de 2013, « si le secteur concerné est en capacité d'en supporter les conséquences sans subir une perte importante de ses parts de marché ».

#### B. – Le régime du Protocole de Kyoto : la 2<sup>ème</sup> voie

Entré en vigueur en 2005, le Protocole de Kyoto couvre une période allant jusqu'en 2012. Le système qui lui succédera doit être débattu à l'occasion de la Conférence des parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à Copenhague, du 7 au 18 décembre 2009.

Parallèlement au régime européen, le Protocole de Kyoto a prévu trois façons différentes d'obtenir des crédits d'émission de gaz

(2) Par ex., le dichlorodifluorométhane (CFC<sub>12</sub>) aurait un potentiel de réchauffement global 7 000 fois plus important que le CO<sub>2</sub>, sachant qu'il faut également prendre en compte la durée de vie de chacun des gaz, voir sur ce point les travaux du Groupe d'experts inter-gouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC ou IPCC en anglais) : <http://www.ipcc.ch/>. (3) L. n° 2005-781, 13 juill. 2005, art. 2, de programme fixant les orientations de la politique énergétique. (4) Déc. CE n° 2009/406, 23 avr. 2009 relative à l'effort à fournir par les Etats membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020. (5) L. n° 2009-967, 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement. (6) Pour celles qui répondent aux critères fixés au tableau annexé au présent article, au titre de leurs rejets de dioxyde de carbone dans l'atmosphère, et à l'exception des installations ou parties d'installations utilisées pour la recherche, le développement et l'expérimentation de nouveaux produits et procédés.

à effet de serre. On rappelle que le Protocole de Kyoto identifie dans son annexe I des pays industrialisés au nombre de 37, qui doivent réduire leur émissions de gaz à effet de serre. Les trois façons pour ces pays d'obtenir des crédits d'émission sont :

- les projets de mise en œuvre conjointe (MOC), prévu à l'article 6 du Protocole, qui consiste pour un pays de l'annexe I à mettre en place un projet permettant d'obtenir des crédits dans un autre pays de l'annexe I ;
- le mécanisme de développement propre (MDP), prévu à l'article 12 du Protocole, qui consiste pour un pays de l'annexe I à mettre en place un projet dans un pays ne figurant pas à l'annexe I (pays en voie de développement ou en tout cas moins industrialisé) ;
- et le système international de droits d'émission, prévu à l'article 17 du Protocole, qui permet aux pays de l'annexe I d'échanger entre eux des crédits d'émission pour que ceux qui sont excédentaires puissent offrir leurs crédits aux pays déficitaires.

Les projets qui peuvent être mis en œuvre au titre des mécanismes MOC et MDP sont très nombreux : énergies renouvelables, récupération d'énergie, passage à un mode alternatif de production produisant moins de gaz à effet de serre, reforestation... On ne rentrera pas ici dans le système de validation de ces projets qui doivent faire l'objet de plusieurs contrôles avant d'être agréés et de recevoir des certificats de réduction d'émissions de gaz à effet de serre.

La compatibilité du système du Protocole de Kyoto avec le régime européen a été établie par la directive CE n° 2004/101 du 27 octobre 2004 dite « Linking Directive » ou « Directive Crédits » (7). La directive « Crédits » permet aux exploitants, pour s'acquitter des quotas qui leur sont attribués, d'utiliser des crédits résultant des projets de mise en œuvre conjointe et du mécanisme de développement propre. Certaines conditions restrictives s'appliquent toutefois, pour éviter que l'intégralité des efforts imposés par la réglementation européenne soit effectuée dans le cadre de mécanismes issus du Protocole de Kyoto. Il s'agit notamment d'éviter que les projets soient exclusivement localisés dans des pays en voie de développement alors que les installations européennes ne fourniraient alors aucun effort particulier pour modifier leur comportement. Ainsi, certains types de projets reconnus par le Protocole de Kyoto ne sont pas reconnus par le système européen, en particulier les projets relatifs aux secteurs agricole et forestier, par exemple les projets de reboisement. Par ailleurs, un industriel ne peut pas utiliser des crédits issus de projets de mécanisme de développement propre pour s'acquitter de plus de 13,5 % de ses quotas imposés au titre de la réglementation européenne (pour la période 2008-2012).

A partir de ces deux régimes de réduction des émissions de gaz à effet de serre, il s'est donc créé deux marchés, sur lesquels les entreprises peuvent vendre leurs crédits ou quotas excédentaires,

de manière à retirer un bénéfice de leurs efforts allant au-delà des exigences réglementaires qui peuvent s'imposer à elles.

### C. – Le développement d'un marché volontaire

Un troisième marché s'est développé en matière d'émissions de gaz à effet de serre. Il s'agit d'un marché de gré à gré, sur lequel s'échange des produits qui ne sont ni des quotas européens ni des crédits issus de projets validés par le régime du Protocole de Kyoto : les crédits de réduction d'émissions volontaire correspondant à des projets agréés par des organismes privés. Il convient d'ailleurs de noter que ces projets ne sont pas nécessairement de qualité inférieure aux projets correspondants aux critères Kyoto. Par exemple, il peut s'agir de crédits d'émission obtenus par un projet avant que celui-ci soit validé au titre d'un mécanisme Kyoto, ou encore de projets effectués en conformité avec les critères du Protocole de Kyoto mais dans un pays n'ayant pas encore ratifié le Protocole.

En dehors de tout cadre réglementaire, il s'est donc constitué un marché de la compensation volontaire des émissions, mis en place notamment pour répondre à une demande des clients vis-à-vis d'entreprises qui ne sont pas soumises à des quotas d'émission comme les compagnies aériennes qui proposent de « compenser » les émissions créées par un voyage sur leurs lignes. S'il faut bien avoir conscience des limites de ce troisième marché, son existence prouve néanmoins l'efficacité des mécanismes d'incitation financière en faveur de l'environnement puisque les entreprises ont cherché à développer un marché en parallèle de ce que la réglementation leur imposait.

## II. – LES SYSTÈMES INCITATIFS INDIRECTEMENT LIÉS AUX GAZ À EFFET DE SERRE

### A. – Les certificats blancs pour les économies d'énergie

Les « certificats blancs » sont des obligations d'économies d'énergies imposées par la loi « POPE » précitée du 13 juillet 2005. Les certificats sont des titres négociables représentant les économies d'énergie réalisées sur une période donnée. Si certaines activités sont soumises à des obligations d'économies d'énergie, toute autre personne morale qui réalise des économies d'énergie peut également acquérir des certificats blancs à titre volontaire, du moins selon le régime actuellement en place. De ce point de vue, le système ressemble à celui des quotas de gaz à effet de serre décrit précédemment.

En application du décret n° 2006-600 du 23 mai 2006 relatif aux obligations d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, les activités actuellement soumises à des obligations d'économies d'énergie sont celles de fourniture d'énergie : la livraison de fioul domestique et la vente d'énergie (électricité, chaleur, froid, gaz naturel et pétrole de gaz liquéfié) (8). L'article 27 du projet de

&gt;

(7) Dir. CE n° 2004/101, 27 oct. 2004 modifiant Dir. CE n° 2003/87 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, au titre des mécanismes de projet de Protocole de Kyoto. (8) Pour être soumises à des obligations d'économie d'énergie, les activités de vente d'énergie doivent être supérieures à un seuil fixé par le décret n° 2006-600.

loi portant engagement national pour l'environnement, dit « Grenelle II », dans sa version adoptée le 8 octobre 2009 par le Sénat en première lecture, prévoit d'étendre le régime obligatoire des certificats blancs aux fournisseurs de carburant automobiles.

Les certificats d'économies d'énergie s'obtiennent en effectuant des « opérations standardisées » ou des opérations non standardisées. Elles peuvent être effectuées sur les biens de la personne qui demande le certificat d'énergie ou sur les biens de tiers.

Les « opérations standardisées » sont définies par une série d'arrêtés ministériels (Arr., 19 juin 2006, NOR : INDI0607665A ; Arr., 19 déc. 2006, NOR : INDI060944A ; Arr., 22 nov. 2007, NOR : DEVE07714262A ; Arr., 21 juill. 2008, NOR : DEVE0818864A ; Arr., 23 janv. 2009, NOR : DEVE0902365A). Ces opérations sont par exemple :

- la pose de vitrages isolants ;
- l'utilisation de lampe à basse consommation ;
- l'installation de dispositifs de régulation de chauffage ;
- l'installation de coupe-veille automatique sur les appareils électriques et électroniques ;
- l'isolation des combles, des toitures et des murs.

D'autres opérations visant à économiser de l'énergie, quoique non standardisées, peuvent prétendre à l'obtention de certificats blancs. Certaines règles s'appliquent toutefois, concernant par exemple le temps de retour sur investissement qui doit être de plus de 3 ans si l'opération est engagée sur les biens du demandeur. De plus, les actions qui ont pour objet le remplacement d'une source d'énergie non renouvelable par une source d'énergie renouvelable ne sont éligibles que lorsqu'elles sont réalisées sur des locaux à usage d'habitation ou d'activités tertiaires, pour le chauffage ou l'eau chaude sanitaire.

De manière générale, les certificats blancs ont vocation à encourager les économies d'énergie en dehors des secteurs industriels. On notera en particulier que les économies d'énergie qui sont réalisées dans des installations classées auxquelles s'appliquent la réglementation des quotas de gaz à effet de serre ne peuvent pas donner lieu à la délivrance de certificats. Comme pour les quotas de gaz à effet de serre, un registre national des certificats d'économie d'énergie consigne toutes les opérations de délivrance ou de transaction portant sur ces certificats, aussi bien pour les personnes soumises à la réglementation que les volontaires. Comme pour les quotas de gaz à effet de serre, il y a eu une première période d'économie d'énergie allant du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au 30 juin 2009. Les objectifs pour la prochaine période devaient être fixés dans le courant de l'automne 2009.

Le montant des obligations d'économie d'énergie est fixé en fonction de l'activité du fournisseur d'énergie. Le montant annuel est notifié par arrêté avant le 31 octobre de chaque année. Au 30 septembre, le responsable de la tenue du registre national des certificats d'économies d'énergie transmet au ministre un état du compte de chaque personne soumise à une

obligation d'économies d'énergie. Les fournisseurs d'énergie qui n'ont pas été en mesure d'obtenir les certificats requis sont mis en demeure d'en acquérir sur le marché dans un délai de 2 mois : ils doivent alors acheter des certificats blancs auprès d'un tiers.

En cas de non-conformité dans le délai imparti, le fournisseur d'énergie est soumis à une pénalité qui est actuellement de 0,02 euro par kWh qui aurait été économisé. Contrairement au système de quotas de gaz à effet de serre, il s'agit d'une pénalité libératoire et les certificats non fournis ayant fait l'objet de la pénalité sont considérés comme restitués. Il convient de noter qu'après 2009, si les intéressés n'apportent pas la preuve qu'ils n'ont pu acquérir les certificats manquants sur le marché pour un prix inférieur à 0,02 euro/kWh, le montant de la pénalité libératoire sera doublé. Cette mesure vise à inciter les acteurs à recourir au marché pour développer celui-ci ainsi que le volume global d'économies d'énergie.

Toutes les personnes morales, y compris les collectivités locales, pouvaient, au cours de la période 2006-2009, choisir de participer volontairement au système des certificats d'économies d'énergie. Cette possibilité a été remise en cause par le projet de loi Grenelle II déposé par le gouvernement, pour alléger le dispositif en le limitant aux personnes soumises à des obligations par la réglementation et aux collectivités locales. En première lecture, le Sénat a supprimé cette restriction. Il reste à voir si elle ne réapparaîtra pas avant l'adoption finale de la loi Grenelle II.

En toute hypothèse, pour obtenir des certificats à titre volontaire, il faut remplir certaines conditions faute de quoi la participation n'est pas validée. Il faut notamment que le volume d'économies atteigne au moins 1 million de kWh (9). De plus le participant volontaire ne doit pas avoir d'intérêt direct dans la mise en œuvre de telles opérations : il ne faut pas que les actions d'économies d'énergie mises en œuvre n'entrent pas dans le champ d'activité principal du demandeur si qu'elles lui procurent des recettes directes.

## B. – Les certificats verts pour les énergies renouvelables

Les certificats verts sont basés, en France, sur un dispositif non contraignant et organisé par une association sans lien avec l'Etat. Bien qu'ils soient cités par la directive CE n° 2001/77 du 27 septembre 2001 comme l'un des quatre principaux dispositifs d'incitation à la production d'énergie renouvelable, et qu'ils soient reconnus par les autorités nationales, les certificats verts ne sont pas soutenus par la réglementation.

En France, les certificats verts sont émis par Observ'ER, une association loi 1901 elle-même membre de l'association internationale *Renewable Energy Certificate System International* (« RECS International »). Les membres d'Observ'ER sont essentiellement des producteurs et des fournisseurs d'électricité. Après une inscription payante auprès d'Observ'ER, les pro-

(9) Il convient de noter que pour atteindre le seuil de 1 million de kWh, les personnes intéressées peuvent se regrouper.

ducteurs d'énergie renouvelable, peuvent, en plus de la vente de l'électricité produite par leurs installations à EDF – le cas échéant – obtenir des certificats verts, sur présentation d'une preuve de leur production mensuelle. Un certificat vert correspond à un MWh d'électricité produite.

Les certificats verts « émis » sont inscrits sur le compte du producteur, qui peut ensuite les vendre à un autre membre d'Observ'ER sur le marché français, ou un membre du RECS International sur un marché international, puisque les certificats verts émis par Observ'ER sont également reconnus comme des certificats RECS.

Les acheteurs de certificats verts se partagent en deux catégories. Il y a tout d'abord les entreprises soumises dans un autre pays d'Europe à un système obligatoire de certificats verts, et qui doivent en acquérir sur le marché si elles n'ont pas réussi à obtenir assez de certificats du fait de leur propre production. En effet, plusieurs pays d'Europe, comme le Royaume-Uni, la Belgique ou la Suède, ont choisi un système obligatoire de certificats vert comme moyen d'incitation à la production d'énergie renouvelable, là où la France a opté pour des tarifs d'achat réglementés et des appels d'offres (10). D'autres acheteurs peuvent se présenter sur le marché sans être soumis à des obligations, mais parce qu'ils sont à la recherche d'un service supplémentaire. En acquérant des certificats verts, ils peuvent ainsi

apporter la preuve qu'ils consomment de l'énergie verte, ou plutôt que l'énergie verte a été produite pour eux. En effet, rien ne distingue un électron issu d'une source d'énergie renouvelable, d'un électron issu d'une centrale nucléaire ou d'une centrale à charbon une fois sur le réseau de distribution d'électricité.

Les acheteurs de certificats verts peuvent également les acquérir pour les revendre à leurs propres clients, par exemple si l'acheteur est un fournisseur d'électricité qui ne produit pas plus même d'énergie verte mais qui veut en inclure dans ses offres. On notera que ces deux types d'acheteurs : celui qui répond à une contrainte réglementaire et celui qui répond à une demande sur un marché, se retrouvent parmi les acheteurs de quotas de CO<sub>2</sub>.

**Pour conclure**, on remarquera que ces incitations économiques qui font appel à des marchés sont d'autant plus efficaces qu'elles sont mises à œuvre à une large échelle, si possible une échelle mondiale, à l'image du réchauffement climatique qu'elles aident à combattre. A l'heure de la conférence de Copenhague, il convient de se rappeler que, s'il est particulièrement difficile d'imposer des normes réglementaires au niveau international, les modèles d'incitations économiques à mi-chemin entre la contrainte et le système de marché sont une alternative précieuse qu'il ne faut pas négliger. ♦

(10) Sandrin-Deforge A., Les certificats verts : une méthode d'incitation à la production d'énergies renouvelables, BDEI n° 6/2006, n° 259.

Reproductions effectuées par Shearman & Sterling LLP avec l'autorisation de Lamy, Société du Groupe Wolters Kluwer. Le document reproduit est une œuvre protégée et ne peut à nouveau être reproduit sans l'autorisation préalable de Lamy.

This article is reprinted by Shearman & Sterling LLP with permission of Lamy, a subsidiary of the Wolters Kluwer Group. Further duplication without permission is prohibited.